

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**WT/DS13/2**

29 septembre 1995

(95-2944)

---

Original: anglais

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - DROITS SUR LES IMPORTATIONS DE CÉRÉALES

### Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 28 septembre 1995, adressée par le Bureau du Représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

---

Les Communautés européennes (CE) ont adopté un système de prix de référence qui doit être utilisé pour déterminer les droits applicables aux importations de céréales (blé, seigle, orge, maïs, sorgho et riz). Les textes pertinents sont, notamment, les Règlements n° 1502/95 (L147/13), 1817/95 (L175/23), 1906/95 (L182/9), 1573/95 (L150/53) et 1818/95 (L175/25) de la Commission.

Ces mesures sont manifestement incompatibles avec les obligations qui incombent aux Communautés en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, eu égard en particulier à l'engagement pris par les Communautés concernant la consolidation tarifaire de ce que l'on pourrait appeler la "marge de préférence". Les dispositions de ces accords avec lesquelles les mesures en question sont manifestement incompatibles sont notamment les suivantes:

- 1) articles premier, II et VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994; et
- 2) articles premier à 7 et annexe I de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

Ces mesures ont aussi manifestement pour effet d'annuler ou de compromettre les avantages résultant pour les Etats-Unis directement ou indirectement des accords cités.

Le 19 juillet 1995, le gouvernement des Etats-Unis a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés au sujet de ces mesures, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et à l'article 19 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

./.

Les consultations ont eu lieu le 13 septembre 1995, mais n'ont pas permis de régler le différend. En conséquence, les Etats-Unis ont l'honneur de demander qu'un groupe spécial soit établi afin d'examiner la question à la lumière des dispositions pertinentes des accords cités et de faire des constatations propres à aider l'Organe de règlement des différends à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

Les Etats-Unis souhaitent aussi que cette demande d'établissement d'un groupe spécial fasse l'objet d'un point de l'ordre du jour de la réunion que l'Organe de règlement des différends tiendra le 11 octobre 1995.